



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LES JARDINS DE L'HOTEL DE VILLE À
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « FÊTE DE PÂQUES »
DU VENDREDI 18 AVRIL 2025 AU SAMEDI 19
AVRIL 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FÊTE DE PÂQUES** », organisée par **La Ville de Saint-Pierre** il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans les Jardins de l'Hôtel de Ville à Saint-Pierre, **du vendredi 18 avril 2025 jusqu'au samedi 19 avril 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/

-Du vendredi 18 avril 2025 à partir de 18H00 jusqu'au samedi 19 avril 2025 à 18H00, le stationnement et la circulation sont interdits dans les jardins de l'Hôtel de Ville, entre l'accès par la rue des Bons Enfants et les escaliers.

Un dispositif anti-intrusion de type voiture bélier sera mis en place par l'organisateur aux deux points de fermeture.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 16 AVR. 2025

LE MAIRE

 Maire et par Délégation
Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN